



**DECISION N° 024/2022/ARMP/CRD/DEF DU 09 MARS 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE OUMOU GROUP, CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE  
PRIX A COMPETION OUVERTE N°045/21, RELATIVE À LA FOURNITURE  
D'EQUIPEMENTS MEDICAUX ET MOBILIER AU CENTRE DE SANTE URBAIN DE LA  
COMMUNE DE NIANDANE, LANCE PAR AGETIP**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de OUMOU GROUP reçu le 14 février 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022000564 du 14 février 2022 ;

VU la décision de suspension n°007/2022/ARMP/CRD/SUS du 17 février 2022 ;

Monsieur Abdourahamane THIAM, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 14 février 2022 à l'ARMP, OUMOU GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture d'équipements médicaux et mobilier au centre de santé urbain de la commune de Niandane, lancé par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP).

### **SUR LES FAITS**

Suite à la signature d'une convention avec le Ministère des Collectivités Territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, AGETIP a l'intention d'utiliser une partie du financement inscrit dans le Fonds d'Équipement des Collectivités Locales, pour le paiement du marché de fourniture d'équipements médicaux et mobilier au centre urbain de la Commune de Niandane.

A cet effet, elle a fait publier dans la parution du journal « le soleil » du vendredi 3 décembre 2021, l'avis d'appel d'offres N° 045/2021 y relatif.

A la séance d'ouverture des plis du mardi 21 décembre 2021, cinq (05) offres ont été reçues et les prix ci-après lus publiquement :

<b>Noms des soumissionnaires</b>	<b>Montants des offres en F CFA TTC</b>
GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	61 820 200
LE POINT MEDICAL	44 606 950
S2I	48 182 350
CALYPSO Groupe	69 375 812
OUMOU GROUP	40 405 653

Au terme de l'évaluation, la commission technique a proposé d'attribuer le marché à la société LE POINT MEDICAL dont l'offre a été évaluée conforme, moins disante et jugée remplir les critères de qualification retenus dans le dossier d'appel d'offres, pour un montant de quarante-quatre millions six cent six mille neuf cent cinquante (44 606 950) francs CFA TTC.

Informée du rejet de son offre suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « le soleil » du jeudi 3 février 2022, OUMOU GROUP a contesté auprès de l'autorité contractante cette décision à travers un recours gracieux déposé le 4 février 2022.

Non satisfaite de la réponse donnée par AGETIP le mercredi 9 février 2022, la requérante a introduit le lundi 14 février 2022, un recours contentieux auprès du CRD.

Après examen, ce dernier a déclaré ledit recours recevable et par décision n° 007/2022/ARMP/CRD/SUS du 17 février 2022, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Pour les besoins de l'instruction, les documents requis ont été transmis par courrier enregistré à l'ARMP le 1<sup>er</sup> mars 2022.

### **SUR LES MOYENS DE LA REQUERANTE**

Par rapport aux réponses apportées par AGETIP suite à son recours gracieux, OUMOU GROUP apporte les précisions suivantes :

Sur le point de non-conformité, elle estime que ce motif est non fondé dans la mesure où son offre est relative au lot 1 du marché et qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir fourni un devis quantitatif encore moins un bordereau de prix unitaire pour le lot 2.

Au sujet du défaut de réalisation d'un marché similaire au cours des cinq dernières années, elle affirme avoir bien fourni une attestation délivrée par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS) pour prouver le contraire. Elle précise aussi que dans le cas où ce document ne serait pas fourni, la réglementation des marchés publics permet de le compléter sur demande de l'autorité contractante.

Concernant l'absence d'un service après-vente, elle affirme que son offre renseigne sur un descriptif détaillé des moyens techniques et humains ainsi que sur l'organisation et les différents processus montrant sa capacité à assurer l'entretien et la maintenance des équipements objet du marché.

Par rapport au motif selon lequel, elle n'aurait pas fourni le personnel qualifié dans le domaine des équipements médicaux, OUMOU GROUP renvoie à l'attestation de Monsieur OUEDRAGO, ingénieur biomédical au sein de sa société, pour prouver le contraire.

Sur la non production de l'autorisation du fabricant, elle précise que ce document délivré pas son partenaire qui se trouve être le constructeur des équipements de marque « MEDIGATE » a été bien fourni dans son offre.

Enfin, elle sollicite du CRD, qu'il prononce l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché afin qu'une évaluation juste des offres sur le lot 1 soit effectuée.

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

AGETIP soutient, que contrairement aux allégations de OUMOU GROUP, le dossier d'appel d'offres est composé d'un seul lot conformément à l'article 1.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO).

Sur cette base, la commission technique a constaté au moment de l'examen préliminaire des offres, que le bordereau des prix unitaire et le devis quantitatif et estimatif pour le mobilier ne sont pas inclus dans l'offre de la requérante.

Elle a alors tiré la conclusion selon laquelle, celle-ci n'est pas exhaustive du fait d'une omission substantielle et conformément à l'article 31.2 des IC, l'a déclarée non conforme.

AGETIP fait aussi remarquer, que tous les autres soumissionnaires ont respecté l'article 1.1 des DPAO en déposant des offres en lot unique.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de OUMOU GROUP pour non-conformité et défaut de qualification.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **• Sur la non-conformité de l'offre de la requérante**

Considérant que l'article 68 du Code des Marchés publics dispose, qu'« avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44, et rejette les offres non recevables ».

Considérant que la section II- Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) précise que le marché a pour objet la fourniture d'équipements médicaux et mobilier au centre de santé urbain de la Commune de Niandane en lot unique, même s'il est vrai ;

Que le cahier des clauses Techniques et Particuliers (CCTP) prévoit au point 1.1-Objet, que les fournitures comprises au présent marché en une seule partie, sont divisées en deux (2) lots répartis comme suit :

- lot 1 : fourniture, livraison et montage d'équipements hospitaliers ;
- lot 2 : fourniture, livraison et montage de bureaux, tables, tables basses, tabourets, fauteuils bas et fauteuils de bureau ;

Qu'aussi, pour les besoins de l'évaluation financière des offres, ce même document sollicite la fourniture de deux cadres de devis et deux bordereaux des prix portant séparément les mentions « lot 1 » et « lot 2 » dans les modalités susvisées ;

Qu'il est dès lors constant, que le sens que l'autorité contractante a donné à la notion de « lot » dans son DAO, est différent de celui défini par le Code des Marchés publics en son article 8, puisque le marché est indivisible ;

Considérant par ailleurs, que le point 20.2 des DPAO fixe le montant de la garantie de soumission à la somme d'un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA affecté globalement au marché ;

Que dans le cas où celui-ci serait alloti, les DPAO auraient prévu un montant relatif à ladite garantie pour chacun des « lots » ;

Considérant par la suite, que l'analyse de la lettre de soumission de OUMOU GROUP laisse apparaître un montant de quarante millions quatre cent cinq mille six cent cinquante-trois (40 405 653) francs CFA relatif uniquement aux « équipements hospitaliers » ;

Qu'il est manifeste, que son offre financière ne comporte pas de prix pour le « mobilier de bureau », contrairement aux autres soumissionnaires qui ont tous fait une proposition pour l'ensemble des fournitures objet du marché ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre, que l'autorité contractante a écarté son offre pour défaut d'exhaustivité ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter le recours sans qu'il soit nécessaire d'examiner les points relatifs à la qualification de la requérante ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer le recours de OUMOU GROUP non fondé, d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation.

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate, que la section II- Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) précise que le marché a pour objet la fourniture d'équipements médicaux et mobilier au centre de santé urbain de la Commune de Niandane en lot unique ;
- 2) Constate, que le point 1.1-Objet du cahier des clauses Techniques et Particuliers (CCTP) mentionne aussi, que les fournitures comprises au présent marché en une seule partie, sont divisées en deux (2) lots répartis comme suit :
  - lot 1 : fourniture, livraison et montage d'équipements hospitaliers ;
  - lot 2 : fourniture, livraison et montage de bureaux, tables, tables basses, tabourets, fauteuils bas et fauteuils de bureau ;
- 3) Dit, que le sens que l'autorité contractante a donné à la notion de « lot » dans son DAO, est différent de celui défini par le Code des Marchés publics en son article 8 ;
- 4) Constate, que le point 20.2 des DPAO fixe le montant de la garantie de soumission à la somme d'un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA affecté globalement au marché ;
- 5) Dit, que dans le cas où celui-ci serait alloti, les DPAO auraient prévu un montant relatif à ladite garantie pour chacun des « lots » ;
- 6) Constate, que la lettre de soumission de OUMOU GROUP est relative uniquement aux « équipements hospitaliers » ;
- 7) Dit, que son offre financière ne comporte pas de prix pour le « mobilier » ;

- 8) Dit, que dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité contractante a écarté son offre pour défaut d'exhaustivité ;
- 9) Dit, aussi, qu'il ne sera pas nécessaire d'examiner les points relatifs à la qualification de la requérante ;
- 10) Déclare par conséquent, le recours de OUMOU GROUP non fondé, ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à OUMOU GROUP, à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

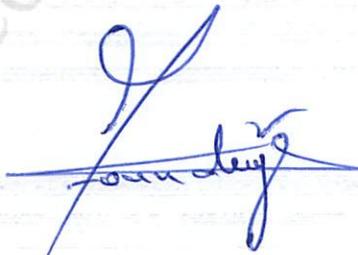


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**